

STATUTS "LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT SEBASTIEN DE BRAINE L'ALLEUD - ABA"

Titre I : Dénomination, Siège Social, Durée

Article 1 : Il est convenu de constitué une association sans but lucratif dénommée « Les Archers du Grand Serment de Saint Sébastien de Braine l'Alleud », en abrégé « ABA ».

Article 2 : Le siège de l'association est établi 6 avenue de l'Armistice à 1420 Braine-l'Alleud, arrondissement judiciaire de Nivelles. Le siège peut être transféré dans tout autre endroit de l'arrondissement judiciaire de Nivelles par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Titre II – Objet :

Article 4 : L'association a pour objet de promouvoir l'exercice et le développement du tir à l'arc toute catégorie. Elle peut s'intéresser à toutes les activités, qui de près ou de loin, tentent de faciliter l'accès à ce sport. Les réunions, initiations, manifestations de tir se tiennent à (aux) l'endroit(s) désigné(s) par le Conseil d'Administration.

Titre III – Membres, Démission, Cotisation :

Article 5 a : L'association se divise en deux types de membres : les membres effectifs et les membres adhérents

Article 5 b : Les membres effectifs sont les membres ayant payé l'entièreté de leur cotisation annuelle en une fois et dont l'âge a atteint la majorité, c-à-d 18 ans.

Les membres adhérents sont les membres en règle d'assurance auprès de la LFBTA et disposant d'une carte d'adhésion limitée et renouvelable ou que l'âge du membre n'atteint pas la majorité, c-à-d 18ans.

Article 5 c : Le nombre de membres effectifs de l'association ne peut être inférieur à trois.

Article 6 : L'admission tout membre, adhérent ou effectif, est de la compétence du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Article 7 : Tout membre peut se retirer de l'association en présentant sa démission au conseil d'administration qui en prend acte lors de sa plus proche réunion, date à laquelle la démission devient effective. Peut-être déclaré démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Article 8 : Les membres sont astreints de payer une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ce montant ne peut dépasser 250 Euros.

Titre IV : Assemblée Générale

Article 9 a : Pour la suite des statuts, les mots « membre effectif » sont remplacés par le mot « membre ».

Article 9 b : L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres. Elle intervient dans les cas prévus par la loi de 2018 concernant l'ensemble des sociétés y compris les associations sans but lucratif et uniquement dans ces cas.

Article 9 c : Tout ce qui n'est pas du ressort exclusif de l'assemblée générale est dévolu au conseil d'administration.

Article 10 : Les convocations sont faites par le conseil d'administration au moyen d'une simple lettre qui contient ou porte en annexe l'ordre du jour. La lettre peut être remplacée par un courrier électronique pour les membres qui disposent de ce moyen de communication.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égale au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si l'urgence est invoquée et que la demande est présentée par au moins cinq membres.

Article 11 : L'assemblée générale est convoquée chaque fois que la loi le requiert, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration juge cette mesure utile ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande.

Article 12 : Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de cette assemblée, porteur de procuration dûment établie.

Article 13 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi

Article 14 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés. Le membre qui fait l'objet d'une proposition d'exclusion doit être averti par le conseil d'administration qui peut l'entendre pour autant qu'une demande expresse en ce sens lui soit adressée par écrit.

TITRE V :

Article 15 : L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de représentants ne peut être inférieur à 3 et supérieur à 5.

Chaque administrateur est élu pour une période de quatre années représentant la fréquence entre les jeux olympiques d'été de telle sorte que cette période commence au premier janvier de l'année olympique d'été, soit 2020, puis 2024, ensuite 2028 et ainsi de suite) pour se terminer le 31 décembre de l'année 2023, puis 2027, ensuite 2031, et ainsi de suite.

Article 16 : Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

Article 17 : Les administrateurs élus à ce jour sont :

Paul DELVAUX, employé, rue du Camp, 44 à 145 MARBAIS (Villers-la-Ville), N° Nat. 460401 46316,
Marie-Josiane FROIDTHIER, sans profession, rue du Camp, 44 à 1495 MARBAIS (Villers-la-Ville), N° Nat.
Guy-Luc DUQUESNE, employé, rue des Combattants 42 à 1421 OPHAIN, N° Nat. 590120 42123

Article 18: En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration peut nommer un administrateur provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle pourvoira au remplacement pour la période restant à couvrir du mandant vacant

Article 19 : §1 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, et au moins une fois par trimestre.

§2 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

§3 : Chaque membre a droit à une voix.

§4 : Chaque administrateur empêché d'assister à un conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de procuration. Aucun administrateur ne peut être titulaire de plus d'une procuration pour la même séance.

§5 : Le président et un administrateur signent le procès verbal dans lequel sont consignées les décisions prises et, le cas échéant, en signent également les extraits.

Article 20 : La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée.

Titre VI : Dissolution :

Article 21 : L'assemblée générale qui décide la dissolution nomme un collège de deux liquidateurs et détermine leurs compétences.

Article 22 : En cas de dissolution, s'il reste un actif net, celui-ci sera attribué plein droit à une association sans but lucratif ayant le même objet que la présente association.

Titre VII : Dispositions finales :

Article 23 : Pour tous les cas non prévus dans ces statuts, la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les organismes d'intérêts publics sont d'application.